

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

I. Bâtisse

1 Le terrain est destiné à la construction d'habitations, chaque lot ne pouvant en recevoir qu'une seule.

2 Les habitations auront au moins 85 m² de superficie au sol.

3 Implantation des constructions

Les constructions seront érigées à une distance de 5m minimum de la limite de la voirie. La distance entre façades latérales et les limites de la parcelle sera au minimum de 3m

4 Toute façade vers rue doit avoir un minimum de 7m

5 Genre et aspect des constructions

Les constructions seront du genre villas ou bungalows, isolées ou jumelées, mais dans ce dernier cas, elles doivent être érigées simultanément et constituer un ensemble homogène au point de vue architectural. Dans ce dernier cas les couloirs devront être de 6m minimum.

Aucune façade ou pignon ne pourront être aveugle.

Toutes les façades et souches de cheminées d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après :

Pierre calcaire ;

Moellons de grès ou calcaire, en appareil régulier avec rejointoyage en creux ou en appareil brut,

briques peintes ou crepies dans la gamme des gris clair ou blancs cassé, blocs de béton crepis dans la gamme des gris clair ou blancs cassé, les encadrements des baies seront de l'un des matériaux ci-dessus, les bois ne peut être utilisé que comme élément décoratif et ne peut couvrir plus d'un quart de la surface des élévations.

6 Aucune constructions ne pourra avoir plus d'un étage.

7 Les toitures seront à versants inclinés de 20° minimum et se rejoignant au faitage, en tuiles noires mates, en ardoises naturelles ou artificielles de format maximum 20*40, le roofing est exclus. Les toitures à la mansard sont à prohiber.

8 Les arrières bâtiments non destinés à l'habitation auront au maximum 30m² de surface par lot et 3m de hauteur totale ; les matériaux seront identiques à ceux de la construction principale. Si ces arrières bâtiments sont visibles d'une voie publique ou privée, les conditions relatives aux toitures (voir n°8 ci-dessus) sont d'application.

9 Les clôtures auront au maximum 1.20m de hauteur ; elles ne pourront être réalisées qu'en treillis, haies vives, ou fils soutenus par des piquets de fer ou de béton ; toutefois, elles pourront comprendre à la base une dalle de 30 cm de hauteur maximum, ou en maçonnerie de briques ou de moellons de 60 cm de hauteur maximum

10 Les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés sont interdits

031- NICOLAS autorisé le 18/11/1970

- 11 La largeur et la superficie des lots figurant au plan constituent des minima.
- 12 En l'absence d'égout, toute habitation doit être pourvue d'une fosse septique.
- 13 L'abattage de tout arbre à haute tige est soumis à l'obtention d'un permis, conformément à l'art 44 de la loi du 29 mars 62 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.
- 14 Les constructions provisoires telles que la baraques en planches ainsi que les roulottes, caravanes et dépôts quelconques sont interdits sur les parcelles vendues.
- 15 Les constructions en bois sont interdites.
- 16 Toute nouvelle habitation devra posséder un garage de 15m² par logement ou à défaut une voie charretière permettant le stationnement d'un véhicule automobile en dehors du domaine public.

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

- 1 La distance entre façades latérales et limites des parcelles sera au minimum de 4 m.
- 2 Les toitures à la mansard sont à prohiber sauf en ce qui concerne les immeubles ne comportant qu'un rez de chaussée.
- 3 Les rampes d'accès à la voirie des garages souterrains ne pourront présenter une pente supérieure à 4% sur une distance de 5m à parti de l'alignement.
- 4 Le lotisseur prendra contact avec la Régie des Téléphones et Télégraphes en ue de réserver éventuellement un emplacement, à céder gratuitement, pour l'installation d'une borne de répartition à l'intérieur du lotissement (équipement collectif).